

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-031

DÉCISION N° : 2016-031-003

DATE : Le 25 juillet 2017

**EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e ELYSE TURGEON**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.
ALEXANDRE (ALEX) BARTA
et
RAM, Alexandre (Alex) Barta
Parties intimées

et
BANQUE DE MONTRÉAL

et
**BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE MONTRÉAL**
Parties mises en cause

DÉCISION

2016-031-003

PAGE : 2

CONTEXTE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») a prononcé, le 6 décembre 2016¹, les ordonnances suivantes, et ce, après avoir entendu *ex parte* une demande réamendée de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM - une dénomination sociale utilisée par l'entreprise individuelle d'Alex Barta immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec - et à l'égard de la Banque de Montréal, mise en cause au présent dossier, ainsi qu'à l'égard de toute personne qui recevra la signification de la décision du Tribunal;
- une ordonnance à l'égard de l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la décision rendue dans le présent dossier relativement aux immeubles mentionnés;
- une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM;
- une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs contre les intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM.

[2] Le 20 mars 2017³, le Tribunal a renouvelé les ordonnances de blocage au présent dossier pour une période de 120 jours.

[3] Le 3 juillet 2017, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage, présentable en chambre de pratique le 20 juillet 2017.

AUDIENCE

[4] L'audience du 20 juillet 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité.

[5] À l'audience, le Tribunal a constaté que les intimés étaient absents et non représentés, malgré qu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité ainsi que de son avis de présentation. Conséquemment, le Tribunal a permis à la procureure de l'Autorité de présenter sa demande au mérite.

[6] La procureure de l'Autorité a fait valoir que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit dans le présent dossier. À cet égard, elle a mentionné que le rapport de l'enquêteur avait été remis au contentieux et que le dossier était présentement sous étude pour déterminer les démarches à effectuer, le cas échéant.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2016 QCTMF 53.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2017 QCTMF 27.

2016-031-003

PAGE : 3

[7] La procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux, ayant justifié les ordonnances de blocage émises par le Tribunal dans le cadre de la présente affaire, existent toujours.

[8] Enfin, elle a soumis qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

ANALYSE

[9] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[10] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[11] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une telle ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[12] Vu l'absence des intimés lors de l'audience malgré qu'ils aient été dûment signifiés;

[13] Vu qu'il n'y a pas eu démonstration au Tribunal que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre ont cessé d'exister;

[14] Vu les représentations de la procureure de l'Autorité à l'effet que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit;

[15] Ainsi, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prolonge les ordonnances de blocage de la manière suivante :

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

2016-031-003

PAGE : 4

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 6 décembre 2016⁵, telles que renouvelées depuis⁶, pour une période de 120 jours commençant le **1^{er} août 2017** et se terminant le **28 novembre 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM, en vertu de l'article 249 de la Loi sur les valeurs mobilières, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...] connu et désigné comme étant les lots numéro [...] et [...] dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;
- immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...] connu et désigné comme étant les lots numéros [...] (exclusif) et [...] (commun) dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;
- immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...] connu et désigné comme étant les lots numéros [...] (exclusif) et [...] (commun) dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale située au 5501 Avenue Monkland, Montréal (Québec) H4A 1C8, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Alexandre (Alex) Barta ou RAM, dont notamment les comptes portant les numéros [...] et [...];

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux intimés Alexandre (Alex) Barta ou RAM. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Barta*, préc., note 1.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Barta*, préc., note 3.

2016-031-003

PAGE : 5

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 juillet 2017